



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES
Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 07/08/2024

sepanso.landes@sepanso40.fr

+33558731453

Transmission par mail

à Madame Françoise TAHERI
Préfète des Landes
24 rue Victor Hugo
40021 – Mont de Marsan Cedex

Objet : Demande contrôle légalité Permis de Construire n° PC 0403252400004 commune de Vielle-Tursan.

Madame la Préfète,

Nous attirons votre attention sur le Permis de Construire n° PC 0403252400004, joint à ce courrier, délivré par Monsieur le Maire de la commune de Vielle-Tursan le 19/06/2024. Nous joignons à ce courrier le plan de situation et cadastral où est prévu ce permis de construire.

En premier lieu, nous sommes étonnés que Monsieur le Maire puisse signer cet acte administratif car, si nos renseignements sont bons, c'est son cousin et associé du GAEC des Vallons qui aurait vendu les parcelles concernées par ce permis.

Afin de déterminer le type de volailles qui seront hébergées par ces cabanes mobiles, nous avons cherché les activités liées à ce lieu de Vielle Tursan. Nous avons déniché les sites internet suivants :

<https://www.cylex-locale.fr/entreprises/bestel-volailles---les-produits-de-la-ferme-13151061.html>

<https://volaillesdedubasque.wixsite.com/website>

<https://www.cylex-locale.fr/entreprises/bestel-volailles---les-produits-de-la-ferme-13151061.html>

<https://www.facebook.com/bestel.volailles/friends>

<https://www.facebook.com/PauloS.D.M.Moreira/friends>

Pourtant, une publication BODACC précise que la société Bestel Volailles a cessé toute activité depuis le 20 septembre 2022 :

https://www.bodacc.fr/telechargements/COMMERCIALES/PDF/B/2022/20220184/1/BODACC_B_PDF_Unitaire_20220184_02700.pdf

Vous pourrez constater que l'offre est très variée, notre adhérent, n'ayant pas obtenu la réponse du type d'élevage projeté par ses voisins, nous a alerté.

La Chambre d'agriculture des Landes nous fournit la réglementation liée à l'installation des cabanes d'élevage par rapport aux tiers :

<https://landes.chambre-agriculture.fr/environnement/reglementation-en-elevage/distances-implantation-des-batiments/>.

Nous retenons une distance de 50m en RSD par rapport aux tiers. Vous trouverez joint à ce courrier un plan où nous avons déterminé les zones de 50 et 100 m par rapport aux tiers.

PS : Le code des relations entre le public et l'administration s'applique à ce courrier et notamment les articles L112-3, L114-2 et L114-4 du CRPA

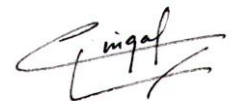
Des questions viennent tout de suite à l'esprit :

- Pourquoi un permis de construire pour 5 cabanes alors qu'une seule cabane mobile de type marensine suffit à assurer la production de 3000 à 3500 poulets par an ?
- Pourquoi investir dans 5 cabanes pour une surface au sol de 600m² alors qu'une cabane de 900 m² est déjà implantée sur le site ?
- Les cabanes mobiles devront être fixes vu le manque évident de surface disponibles, ce permis ne faisant pas apparaître toutes les parcelles que la Ferme DUBASQUE est autorisée à exploiter tout en incorporant les parcelles C 561 et 556 non mentionnées par l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région (copie jointe à ce courrier).
- Une des 5 cabanes est prévue dans la zone des 50 m² !
- Ce permis de construire semble inclure anormalement la parcelle C 561, assise de la cabane de 900m², et du chemin de servitudes d'accès à l'exploitation.
- Vu la proximité immédiate de tiers, il nous semble que cet élevage de poulets devrait être dispersé sur les parcelles C 176, 179, 180, 182, 211 et 393, répertoriées par l'arrêté d'autorisation d'exploitation n°040-2024-0205 du 08/0/2024 (joint à ce courrier), qui ne présentent pas de tiers à leurs abords immédiats.

Nous ne comprenons pas comment ce permis de construire à pu être délivré alors qu'il semblerait que Monsieur le Préfet de Région n'ait autorisé la Ferme DUBASQUE à exploiter ces terres (nous passons outre l'erreur de frappe et l'absence des parcelles C 556 et 561) que le 8 juillet 2024. Cet arrêté en l'état est difficilement applicable (erreur matérielle) par les parties et, de plus, il semblerait qu'il n'ait pas été affiché en Mairie de Vielle-Tursan.

Nous vous demandons, Madame la Préfète, de porter une attention particulière sur l'instruction de ce dossier : outre notre adhérent 2 autres maisons sont à proximité immédiate de cette exploitation où, à plus ou moins long terme, serait prévu un abattoir à volailles.

Veillez agréer, Madame la Préfète, l'expression de nos salutations respectueuses.



Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO Landes

Pièces Jointes :

- Permis de Construire n° PC 0403252400004
- Situation de l'exploitation
- Plan cadastral
- Délimitation des zones de 50 et 100m
- Attestation dépôt demande contrôle exploitation
- Arrêté d'autorisation d'exploitation n°040-2024-0205.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Vielle-Tursan

DOSSIER : N° PC 040 325 24 00004

Déposé le : 23/04/2024

Demandeur : Monsieur DE MATOS MOREIRA
Paulo Sergio

Nature des travaux : création de 5 cabanes
d'élevage avicole

Sur un terrain sis à : Chemin Dubasque à
Vielle-Tursan (40320)

Référence(s) cadastrale(s) : C 556, C 561, C
662, C 663, C 664

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de Vielle-Tursan

Le Maire de la Commune de Vielle-Tursan

VU la demande de permis de construire présentée le 23/04/2024 par Monsieur DE MATOS MOREIRA
Paulo Sergio, demeurant 112 chemin de Dubasque 40320 VIELLE TURSAN ;

VU l'affichage du dépôt en mairie en date du 23/04/2024 ;

VU l'objet de la demande :

- Pour un projet de création de 5 cabanes d'élevage avicole ;
- sur un terrain situé Chemin Dubasque à Vielle-Tursan (40320) ;
- pour une surface de plancher créée de 311,7 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 20 janvier 2020 ;

VU le zonage A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de SDIS - service Prévision en date du 16/05/2024 ;

VU l'avis Favorable avec prescriptions de Conseil Départemental des Landes - UTD Saint Sever relatif
à la voirie départementale en date du 28/05/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières
mentionnées à l'article 2 et suivant.

Article 2

Les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours jointes en (2 pages), devront être respectées.

Article 3

L'accès à créer devra faire l'objet d'une demande de permission de voirie auprès de l'4UTD Sud-Est de Saint-Sever.

Un détalutage et un nettoyage de la végétation côté gauche sera nécessaire afin d'obtenir une visibilité suffisante depuis l'accès à créer.

Vielle-Tursan, le 19 juin 2024
Le Maire,
Benoît LABORDE



NOTA BENE : La présente autorisation est potentiellement soumise au paiement d'une taxe d'aménagement et d'une redevance d'archéologie préventive.

Elles seront exigibles à la date d'achèvement des opérations imposables (date à laquelle la construction est habitable ou utilisable) en application de l'article 1406 du code général des impôts.

Le bénéficiaire devra déclarer les caractéristiques de son bien dans les 90 jours de son achèvement sur le service "gérer mes biens immobiliers" disponible sur l'espace sécurisé impots.gouv.fr.

Information : Obligations légales de débroussaillage prévues par le code forestier (articles L131-1 à L136-1), les propriétaires des habitations ainsi que les gestionnaires des constructions ou installations de toute nature, doivent débroussailler et maintenir en état débroussaillé une zone d'une largeur de 50 m autour de leurs habitations ou constructions ainsi qu'une bande de 10 mètres de largeur de part et d'autre des voies d'accès privées. Pour savoir si vous êtes concerné par l'obligation légale de débroussaillage, vous pouvez contacter la mairie, la préfecture ou vous rendre sur feux-foret.gouv.fr, où vous trouverez toutes les informations utiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

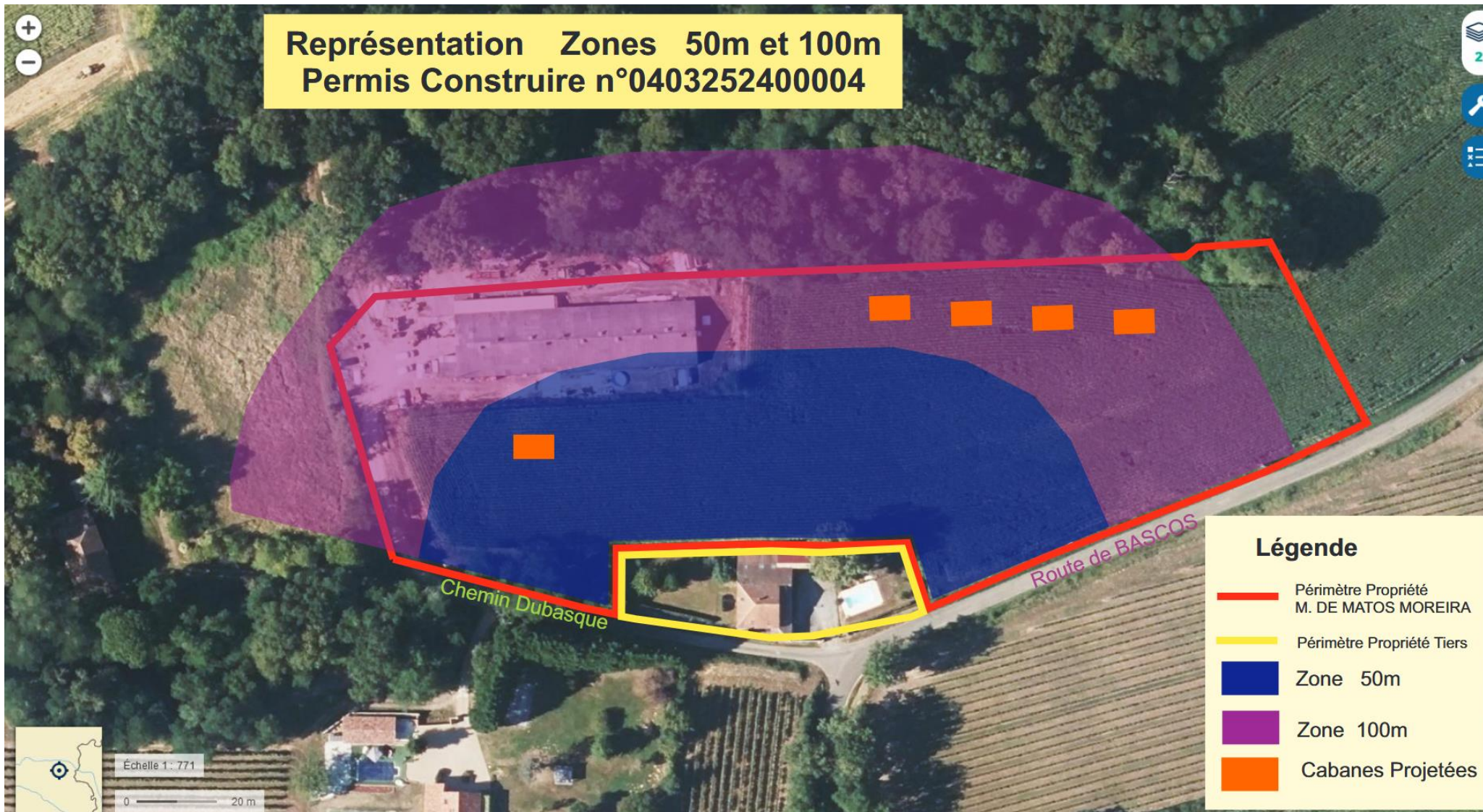
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PS : Le code des relations entre le public et l'administration s'applique à ce courrier et notamment les articles L112-3, L114-2 et L114-4 du CRPA



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Proximité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

Mont-de-Marsan, le 11 avril 2024

Pôle structure et contrôle des exploitations

Affaire suivie par : Patricia BLAIS / Céline MACAUX

Tél : 05 58 51 31 39 / 31 38

Mél : ddtm-sca@landes.gouv.fr

La directrice départementale,
à

Messieurs BESTEL et MOREIRA
SARL FERME DE DUBASQUE
112 chemin de Dubasque
40320 VIELLE TURSAN

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

Messieurs,

J'accuse réception de votre demande d'autorisation d'exploiter concernant la création de votre exploitation portant sur la reprise de 3,61 ha sur la commune de VIELLE TURSAN.

Cette demande a été enregistrée dans mes services le 9 avril 2024 sous le numéro 040-2024-0205. Elle sera affichée pour publicité pendant une durée minimum de 2 mois sur le site de la préfecture et d'un mois en mairie.

La date d'enregistrement constitue le point de départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur la demande. Si une décision ne lui a pas été notifiée dans ce délai, le demandeur bénéficiera alors d'une autorisation implicite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de pôle

Daniel DUFFOUR

Direction départementale des territoires et de la mer des Landes
351 boulevard Saint-Médard - BP369 - 40012 Mont-de-Marsan CEDEX
Tél. : 05 58 51 30 00
www.landes.gouv.fr/

Dossier n°040-2024-0205

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 avril 2024 présentée par la SARL FERME DE DUBASQUE dont le siège d'exploitation est situé au 112 chemin de Dubasque – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,61 hectares sur la commune de VIELLE TURSAN et appartenant à Messieurs Paulo DE MATOS MOREIRA et Jean-Mathieu ELOSUA,

CONSIDÉRANT que la demande de la SARL FERME DE DUBASQUE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 19 juin 2024,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL FERME DE DUBASQUE dont le siège d'exploitation est situé au 112 chemin de Dubasque – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 3,61 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paulo MOREIRA	VIELLE TURSAN	E 219 / 558 / 560
Jean Mathieu ELOSUA	VIELLE TURSAN	C 176 / 179 / 180 / 182 / 211 / 393

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08 juillet 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.